

ETABLISSEMENT d'une TAXE de VOIRIE

LE MAIRE. - Cette question est très importante;

Messieurs, la taxe de voirie a été créée par l'ordonnance du 7 Janvier 1959 en remplacement de la taxe vicinale.

Le produit est affecté à la couverture de toutes les dépenses de voirie communale. L'affectation (contrairement à la taxe vicinale qui couvrait seulement les dépenses d'entretien) a un caractère général et vise à la fois les différentes catégories de voirie (voies communales et chemins ruraux) et les différentes natures de dépenses (dépenses d'entretien imputées à la section extraordinaire).

La taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels sur la contribution foncière (bâti et non bâti), la contribution mobilière et la contribution des patentes.

Elle donne lieu à prélèvement au profit du Trésor de la somme de 3,50 % en compensation des dégrèvements et non valeurs qui sont à la charge de l'Etat, 4 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Il en résulte que le Conseil Municipal qui vote des centimes de taxes de voirie ne perçoit que 92,5 % du produit brut et doit tenir compte de cette réduction dans sa prévision budgétaire.

Après un échange de vues, le Maire demande au Conseil de bien vouloir adopter le principe de l'institution de cette taxe.

Adopté à l'unanimité, moins la voix de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE qui s'est abstenu.